## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	<b>D O</b> · · · ·
Dagian :	Lineboold line do la Maddalaina	Bac Saint Laurant at
RECHOIL	\	Das-Sallie allen ei
i togioni.	Cappoole floo ac la Maacionile	, bao can'il baaroni ol

Côte-Nord

Dossier: 1292030-31-2209

Dossier accréditation : AQ-1003-3118

le 14 octobre 2022 Montréal,

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE: Annie Laprade** 

Ville de Témiscouata-sur-le-Lac

Employeur

et

Syndicat des employés de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac, section locale 2537 SCFP

Association accréditée

## DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

RLRQ, c. C-27.

1292030-31-2209 2

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des policiers-pompiers et des étudiants. »

De : Ville de Témiscouata-sur-le-Lac

861, rue Commerciale Nord

Témiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1E0

Établissements visés :

Tous les établissements:

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Chantal-Karen Caron Pour l'employeur

M. Jean-François Haineault Pour l'association accréditée

AL/mpl